
A R R Ê T É

Le Ministre d'Etat chargé des
Affaires Culturelles

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4 ;
- VU la loi du 12 Avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 3 février 1959 relatif aux attributions d'un Ministre d'Etat ;
- VU le décret du 24 Juillet 1959 portant organisation du Ministère des Affaires Culturelles ;
- VU le décret du 18 Mars 1960 portant application du décret du 7 Février 1959 relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU l'arrêté du 20 Juin 1932 inscrivant parmi les sites la partie de la côte de l'Ile d'Ouessant comprise entre le Phare de Créach et la Pointe de Pern ;
- VU la délibération du 23 Février 1966 de la Commission Départementale des Sites, perspectives et paysages du Finistère ;

A R R Ê T É :

Article 1er - Sont inscrits sur l'inventaire des sites pittoresques du département du Finistère :

- 1°) Les Sites côtiers et intérieurs de l'Ile d'Ouessant décrits ci-après :
- 2°) Certaines îles de l'archipel de Molène.

1°) En ce qui concerne l'Ile d'Ouessant :

- A) Les sites côtiers - comprenant les îles, îlots et rochers entourant l'Ile d'Ouessant, ainsi que

les terres de l'île situées entre l'Océan et les voies ci-après :

- En partant du bourg de LAMPAUL, la voie communale n° 10 jusqu'au P.K. 3,500 du chemin départemental n° 81
- Le chemin se dirigeant vers la Pointe de PERN jusqu'au lieu dit Lann-ar-Bir et bifurquant vers le Nord pour atteindre le chemin départemental n° 81 au village de KERE HERE.
- Le chemin départemental n° 81 jusqu'au P.K. 4,420
- La voie communale n° 16
- La voie communale n° 8 jusqu'au lieu dit KER NEVEZ
- Le chemin reliant KER NEVEZ à la voie communale n° 19, les voies communales n°s 19, 8 et 17, le chemin côtier qui les prolonge, la voie communale n° 34 jusqu'au P.K. 0,180, le chemin départemental n° 81 jusqu'au P.K. 0,660, la voie communale n° 6, le chemin de KER-ar-MANSOUN au village de An-ti-Huella, la voie communale n° 2, la voie communale n° 36 jusqu'à KERLANN, le chemin côtier, et les voies communales n° 27 et 3 jusqu'au bourg de LAMPAUL.

B) Les sites intérieurs comprennent :

- a) Une bande de terrain de cent mètres de largeur de part et d'autre des ruisseaux de Prad-Meur et de Stang-ar-Mudy depuis le bourg de LAMPAUL jusqu'à PRAD-ar-ROUE.
- b) Une bande de terrain de cent mètres de largeur de part et d'autre du ruisseau de Stang-Porz-Gwenn depuis la voie communale n° 3 jusqu'à la source dudit ruisseau

2°) En ce qui concerne l'archipel de Molène

- Les îles bénéficiant de la mesure d'inscription sont les suivantes : BANNEC, BALANEC, TRIELEN, AUX CHRETIENS, QUEMENES, LEDENES-de-QUEMENES, LYTIRI, BENIGUET et KEROUROC.

Article 2 - Le présent arrêté qui complète l'arrêté d'inscription susvisé du 20 Juin 1932 sera notifié

.../

au Préfet du département du Finistère et aux Maires des communes d'Ouessant et de Molène qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 12 Janvier 1967

Pour le Ministre et par délégation
Le Maître des Requêtes au Conseil d'Etat
Directeur de l'Architecture

P/Ampliation
Pour l'Administrateur Civil
chargé des Sites

Signé : Max QUERRIEN.

A. Vignier

Signé : A. VIGNIER